

d'aucune autre sanction légale - et il ne saurait faire l'objet d'aucune mesure de contrainte - pour n'avoir pas comparu, même si l'acte signifié comporte un avis de sanction.

ARTICLE 13

Perquisition, fouille et saisie

Une demande de fouille, de perquisition, et de saisie, et de remise de tout objet quelconque à l'État requérant, est exécutée si elle comporte les informations justifiant ces mesures en vertu de la loi de l'État requis.

ARTICLE 14

Transfèrement de détenus pour fins de témoignage

1. Le détenu sur le territoire de l'État requis, que réclame l'État requérant comme témoin est transféré sur le territoire de l'État requérant si le détenu et l'État requis y consentent.
2. Aux fins du présent article :
 - a) l'État requérant a le pouvoir et l'obligation de maintenir le transféré en détention à moins d'autorisation contraire de l'État requis;
 - b) l'État requérant renvoie le transféré à la garde de l'État requis dès que la demande a été exécutée;
 - c) lorsque la peine infligée vient à être purgée, ou que l'État requis avise l'État requérant que la garde ou la détention n'est plus requise, le détenu est remis en liberté et reçoit le même traitement qu'une personne présente dans l'État requérant en conformité avec une demande exigeant la comparution de cette personne.